



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de reboisement de friches agricoles de plus de 0,5 ha sur le territoire de Saint-Prix (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3355 relative au projet de reboisement de friches agricoles de plus de 0,5 ha sur le territoire de Saint-Prix (71), reçue le 07/04/2022 et portée par le groupement foncier rural de franay représenté par son gérant, Monsieur LANDROT Dominique.

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12/04/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 22/04/2022;

Vu l'avis du parc naturel régional du Morvan du 15/04/22 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

en état de friches agricoles pour une surface totale de 5,64 ha ;

qui consiste à exploiter deux îlots distincts de 7,69 ha dont 2,06 ha de parties humides laissées en l'état ;

qui consiste à reboiser la surface concernée par des plantations de Robinier faux acacia manuellement faite à une densité de 1300 pieds/ha ;

qui relève de la catégorie n°47c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisement d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

qui est soumis à une déclaration préalable à la plantation ou replantation d'essence forestières, présentée en application des articles L 126-1 et R 126-8 du code rural ;

2. la localisation du projet,

situé dans la commune de Saint-Prix, dans les lieux dit Les Bouelles et Le Grand Pré ;

situé sur les parcelles cadastrées C246, C247, C248, constituant un îlot nord et la parcelle C259, constituant le deuxième îlot à 400 m du premier ; les 4 parcelles sont en bordure d'un massif boisé ;

situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « montagne morvanvella et son piemont » ;

situé dans le Parc Naturel Régional du Morvan (PNRM) ;

situé en zones réglementées des boisements ;

non concerné par un site Natura 2000 ;

en dehors des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la zone humide de la parcelle C 247 ne sera pas reboisée ;
- les bordures est et ouest de la parcelle C259 ne seront pas reboisées ;
- 4 entretiens de plantation à réaliser dans les 5 premières années, et des éclaircies du peuplement qui seront réalisées tous les 8 ans à partir de la 20ème année après la plantation, afin de sélectionner des arbres d'avenir permettant de produire du bois d'oeuvre et de diminuer la densité du peuplement ;

du fait que le pétitionnaire devra néanmoins apporter une attention particulière aux points d'alerte suivants :

- l'espèce forestière choisie : le Robinier faux acacia, est une espèce envahissante ; elle peut se multiplier très rapidement à proximité de lieux ouverts, ce qui est le cas des deux zones proposées à la plantation ; le vecteur de dissémination des graines de l'espèce invasive étant important avec de l'eau et la présence d'un ruisseau en limite de la parcelle C259 ;
- une étude paysagère, menée dans le cadre du Grand Site de France (2017 et 2021) a conduit à analyser les vallons à enjeux (risque de fermeture et de perte de lisibilité de la géomorphologie de l'écran paysager). Les parcelles C246, 247, 248 (groupe au nord) ne participent pas à cette lisibilité. En revanche, la parcelle C259 est sur un vallon secondaire lisible (vallon Ouest) et fragile (vallon Est) et de la contribution potentielle d'un boisement dans la fermeture du paysage et de la perte de lisibilité des vallons ;
- un échange avec le PNRM est vivement recommandé afin de discuter des enjeux sur ces parcelles et des modalités de boisement.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reboisement de friches agricoles de plus de 0,5 ha sur le territoire de Saint-Prix (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr